



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal administratif de
première instance

Genève, le 28 juin 2024

REÇU 2 - JUIL. 2024

A/2196/2022 6

Tribunal administratif de
première instance
rue Ami-Lullin 4
Case postale 3888
CH - 1211 GENEVE 3

Domicile élu

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE

[REDACTED]
c/o Me TOURNAIRE Damien
Rue de la Corraiterie 14
1204 Genève

Réf : **A/2196/2022 6**
à rappeler lors de toute communication

Partie recourante

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE
[REDACTED]

Parties intimées

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC
SWISSCOM (SUISSE) SA
et autres parties à la procédure

Concerne : JTAPI/576/2024

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 25 juin 2024.

Il résulte de ce dernier qu'une erreur de plume apparaît sur le jugement du 13 juin 2024, notifié à cette même date.

En page 3, consid. 15 de sa partie EN FAIT :

" [..., dont les honoraires s'étaient élevés à CHF 1'556.70,...] " ;

En effet, en lieu et place, il faut lire :

" [..., dont les honoraires s'étaient élevés à CHF 10'556.70,...] " .

Nous vous prions de trouver ci-jointe une copie de ladite page.

Aucun nouveau délai de recours ne part dès réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La greffière

Annexe mentionnée

ordonne une expertise judiciaire, si d'aventure les conclusions de l'expertise privée étaient contestées.

10. Dans le délai prolongé, à sa demande, au 30 avril 2024 pour se déterminer sur ces écritures et l'expertise de M. DUBOCHET, le département, soit pour lui le SABRA, a notamment expliqué qu'ils avaient réitéré les calculs, selon les outils à disposition, avec une position reculée sous les puits de lumière pour le lieu d'utilisation sensible (LUS) 2 (soit une exposition maximale avec un amortissement par le bâtiment correspondant à 0 dB, amortissement à utiliser en présence de vitrages) et obtenu une intensité de champ électrique d'environ 12 V/m. La VLInst fixée à 5 V/r serait donc dépassée. La situation concernée était toutefois particulièrement atypique dès lors que, dans l'écrasante majorité des cas, ces puits de lumière ouvraient non pas sur à l'intérieur des appartements mais sur la cage d'escalier de l'immeuble ou autres locaux techniques ne présentant pas le caractère de LUS.
11. Par courrier du 24 mai 2024, SWISSCOM A a informé le tribunal que, compte-tenu de la détermination du SABRA, elle retirait le projet de sorte que la procédure devenait sans objet. La demande de retrait était transmise séparément au département.
12. Par courrier du 27 mai 2024, se déterminant sur les observations du SABRA, l'association a persisté dans ses conclusions.
13. Par courrier du 27 mai 2024, le tribunal a invité le département à lui confirmer la réception de la demande de retrait de SWISSCOM, d'ici au 11 juin 2024.
14. Par courrier du 11 juin 2022, le département a transmis au tribunal une copie du courriel de SWISSCOM du 24 mai 2024 l'informant qu'il retirait le projet de construction (DD 316'209).
15. Par courrier du même jour, la recourante, rappelant que la procédure avait duré près de deux ans et qu'elle avait nécessité le recours à un expert privé ainsi qu'à un conseil, dont les honoraires s'étaient élevés à CHF ~~1'556.70~~, a invité le tribunal à en tenir compte lors de la fixation de l'émolument (sic) en sa faveur. 10'556.70

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).